

Tableau des plafonds de revenus

2025-2026

L'ensemble des ressources **ne peut dépasser les revenus maxima suivants** (revenus imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement repris sur l'avertissement-extrait de rôle (Revenus - 2023)) :

Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur l'avertissement-extrait de rôle (SPF Finances/Contributions) (codes : 1030, 1032, 1034/1036, 1043).
Important : Sous certaines conditions, le nombre de personnes à charge est **majoré** d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiant.e.s (de l'enseignement supérieur de plein exercice) figurant sur la composition de ménage.

Personnes à charge	<u>Allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles</u>	<u>Statut d'étudiant de Condition Modeste</u> (Bientôt disponible)	<u>Service social de la HE Charlemagne</u>
0	27.339,85 €	€	36.339,85 €
1	35.740,49 €	€	44.740,49 €
2	43.638,39 €	€	52.638,39 €
3	50.995,02 €	€	59.995,02 €
4	57.828,91 €	€	66.828,91 €
5	64.662,81 €	€	73.662,81 €
6	71.496,70 €	€	80.496,70 €
7	78.330,59 €	€	87.330,59 €
Par personne supplémentaire...	Ajouter 6.833,89 €	Ajouter 6.833,89 €	Ajouter 6.833,89 €

Conditions d'octroi d'une allocation d'étude de la FWB

Conditions liées aux revenus du ménage

Sont pris en compte les revenus de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage en Belgique de l'étudiant.e, fixée à la date de la demande d'allocation d'études, relative à l'année académique concernée.

Lorsque la responsabilité fiscale de l'étudiant.e est partagée, les revenus pris en considération sont ceux du ménage qui sollicite la demande. Toutefois, en cas de risque de refus lié au dépassement des plafonds, le dossier est réexaminé en tenant compte de la proportion des ressources des ménages auxquels l'étudiant.e appartient.

Les ressources visées sont :

- Les revenus imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement* (avertissement-extrait de rôle : **Revenus 2023** - exercice d'imposition 2024 (SPF Finances/Contributions)).
- Les allocations et les revenus de remplacement et/ou d'intégration.
- Les revenus issus d'une organisation internationale même si exonérés d'impôts.
- Les revenus non imposés en Belgique.

À l'exception des revenus :

- Du candidat à l'allocation d'études (sauf s'il dispose d'un avertissement-extrait de rôle commun avec un autre membre de sa composition de ménage).
- Des frère(s) et sœur(s) du candidat, des demi-frère(s) et demi-sœur(s).
- Des revenus des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location (kot) du candidat.

** Lorsque les revenus imposables distinctement sont constitués en tout ou en partie d'une indemnité de licenciement qui a été perçue sans que le membre concerné n'ait repris d'activités professionnelles ou perçu des revenus de remplacement à la suite de ce licenciement et jusqu'à la date de la demande, il n'est pas tenu compte du montant de l'indemnité perçue dans le cadre de la globalisation des ressources.*

Revenus modifiés

Un changement récent dans votre situation financière (perte d'emploi, maladie, séparation, cpas ...) peut être pris en compte, sous certaines conditions, et permettre l'allocation d'une allocation spécifique (forfait).

Pour plus d'information consultez la page "[Montant](#)" sur le site des allocations d'études.

Conditions liées aux revenus cadastraux et loyers bruts

Le/la candidat.e n'a pas droit à une allocation d'études si le titulaire des revenus pris en considération est propriétaire de biens immobiliers (autres que ceux occupés comme habitation personnelle) dont les revenus cadastraux (montant indexé) + les loyers bruts cumulés sont supérieurs à 1.213,76 €.

(Attention, le montant du revenu cadastral n'est pas indexé sur l'avertissement extrait de rôle (codes : 1106/2106 et 1109/2109 + 1110/2110 (loyers bruts))).

Conditions liées au cursus éducatif de l'allocataire

L'étudiant.e :

- Doit produire une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.
L'inscription dans une année préparatoire à l'enseignement supérieur et l'inscription pour une agrégation ou un master à finalité didactique ouvre le droit à une allocation d'études.
- Se verra refuser l'allocation d'études s'il/elle a obtenu un diplôme de même niveau.
- Se verra refuser l'allocation d'études pour une thèse de doctorat, pour les bacheliers/masters de spécialisation, pour la promotion sociale.
- Se verra refuser l'allocation d'études s'il/elle bénéficie d'une allocation d'études autre que celle de la FWB.

Conditions liées à la nationalité

L'étudiant.e doit disposer d'une composition de ménage établie en Belgique à la date de la demande de l'allocation d'études.

Par dérogation, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse peut produire un document analogue à la composition de ménage délivré par l'autorité compétente en la matière (situation à la date de la demande de l'allocation d'études).

- Ressortissants de l'Union européenne :
 - ~ La résidence de l'étudiant.e doit être établie au 31 octobre 2025.
 - ~ Avoir un lien de travail avec la Belgique et se prévaloir des dispositions des articles 7, paragraphe 2, ou 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du

Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

- Ressortissants HORS Union européenne :
~ Totaliser au moins 5 années de résidence en Belgique au 31 octobre 2025 et disposer d'un titre de séjour valable de plus de 3 mois.
- Réfugiés, Apatrides, Protection subsidiaire :
~ Au 31 octobre 2025, l'étudiant.e doit disposer de la qualification de réfugié, d'apatride ou de la protection subsidiaire reconnue par le Commissariat général des Réfugiés et des Apatrides ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers depuis au moins un an. Si l'étudiant.e est mineur.e et que le représentant légal est reconnu réfugié, on considère que l'étudiant.e l'est aussi.

L'étudiant.e de nationalité étrangère, doit fournir la preuve qu'aucune allocation d'études ne lui a été octroyée par un autre pays.

Les autres candidat.e.s non repris.e.s dans une des catégories précitées ne peuvent prétendre à une allocation d'études.

Conditions d'octroi du statut d'étudiant de condition modeste

« L'étudiant, qui répond aux conditions fixées par le service des allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour bénéficier d'une allocation d'études à l'exception du plafond de revenu imposable qui est majoré de € eu égard au nombre de personnes à charge ». Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

Le montant total réclamé à cet étudiant (minerval et frais d'études) ne peut excéder 374 €.

L'étudiant qui estime pouvoir bénéficier de cette mesure doit s'adresser au Service Social de la Haute École et introduire une demande accompagnée de pièces justificatives (composition de ménage, avertissement - extrait de rôle 2023-2024 et le cas échéant, une attestation d'inscription des autres étudiants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice).